

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERSEN ÉTABLISSEMENT SMS

10, route de Montlhéry
91460 Marcoussis

Références : D2026-*0120*
Code AIOT : 0006504473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement TERSEN ÉTABLISSEMENT SMS implanté Lieu-dit Le Déluge (RD34) 91460 MARCOUSSIS. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite de l'inspection des installations classées sur l'exploitation a été réalisée le 03/04/2018. Elle avait relevé une non-conformité qui avait été soldée dans les délais impartis. Le dernier rapport annuel d'exploitation transmis à l'inspection des installations classées correspond à l'année 2020 (courrier réceptionné par l'inspection des installations classées le 19/04/2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN ÉTABLISSEMENT SMS
- Lieu-dit Le Déluge (RD34) 91460 MARCOUSSIS
- Code AIOT : 0006504473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la Plaine du Déluge est une carrière de sablon à ciel ouvert. L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 porte autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par la Société des Matériaux de la Seine (SMS).

En août 2021, la société SMS fusionne avec d'autres entités pour créer la société TERSEN. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/267 du 24 novembre 2021 porte autorisation de changement d'exploitant au profit de la société TERSEN à compter du 2 août 2021. Trois employés sont présents sur site : l'ingénieur site, un agent de bascule, un conducteur de chargeur. En support, un conducteur pour l'engin pousseur est présent ponctuellement en fonction des besoins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des remblais en entrée de carrière	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.6.2 I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Plans	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Surveillance des impacts sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
16	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Matériaux extraits et quantité autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.2.3	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.5.4	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.5.5	Sans objet
5	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.4	Sans objet
7	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.2.3	Sans objet
8	Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.3.6	Sans objet
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.5.3 I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.5.2	Sans objet
11	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18/12/2025 a consisté en 17 points de contrôle de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 21/10/2019. Sept points de contrôle sont non-conformes. L'exploitant doit prendre les mesures suivantes :

- mettre à jour, sous un délai de 3 mois, le panneau d'information à l'entrée du site,
- justifier, sous un délai d'un mois, de la mise en place et du caractère opérationnel du détecteur de matière radioactive, avec notamment la formation du personnel et l'enregistrement des contrôles de radioactivité pour chaque entrée de déchets sur le site,
- transmettre, au plus tard le 31/03/2026, un plan d'exploitation correspondant à l'état de la carrière au 31/12/2025, faisant apparaître l'ensemble des points listé à l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019,
- transmettre, au plus tard le 31/03/2026, le rapport annuel d'activité de l'année 2025,
- transmettre, sous un délai de 3 mois, la mise à jour des plans des phases d'exploitation pour les périodes prévues dans l'arrêté préfectoral du 21/10/2019,
- transmettre, sous un délai de 3 mois, le tableau révisé du montant de référence des garanties financières pour chaque période définie à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019,
- transmettre, sous un délai de 3 mois, l'acte de cautionnement solidaire pour le montant révisé des garanties financières,
- compléter, sous un délai de 3 mois, l'application GIDAF pour les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines depuis novembre 2019.

Faisant suite à la réception du tableau révisé du montant de référence des garanties financières, l'inspection des installations classées prendra un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser, avant le 31/03/2026, sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année 2025 sous l'application GERP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.2.1**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE**Prescription contrôlée :**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Production moyenne : 240 000 t/an (133 300 m ³ /an) Production maximale : 300 000 t/an (166 700 m ³ /an)
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieur à 550 kW (A) b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Installation pour le criblage du sablon 110 kW Installation de criblage des grès et meulières 580 kW

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant déclare que la production annuelle est inférieure à la production maximale autorisée (voir point de contrôle n° 2).

L'exploitant déclare en outre que l'équipement pour le criblage du sablon est d'une puissance de 100 kW. L'équipement utilisé pour le criblage des grès et meulières est un concasseur mobile d'une puissance de 580 kW, qui n'a pas été utilisé depuis environ 1 an.

Les rubriques ICPE 2510-1 et 2515-1, et régime à autorisation associé, restent inchangés.

En outre, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'incident sur son site au cours de l'année 2025.

L'exploitant déclare qu'il devrait soumettre à mi-2026 une déclaration de cessation partielle d'activité pour l'emprise de la carrière remise en état, située au nord-est de l'exploitation, d'une surface d'environ 75 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériaux extraits et quantité autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Volume d'extraction
Prescription contrôlée : Le matériau extrait est du sablon. La quantité totale autorisée de produits à extraire est de 6 000 000 tonnes pour un volume de 3 333 000 m ³ (densité 1,8). La quantité maximale annuelle extraite est de 300 000 tonnes (avec une moyenne de 240 000 t/an).
Constats : Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant déclare que la production annuelle de sablon est de : <ul style="list-style-type: none">• 192 069,66 t en 2023• 171 568,14 t en 2024• 106 768,48 en 2025 au 18/12/2025 (considérant que l'exploitation est fermée les 2 dernières semaines de décembre) La quantité totale annuelle extraite est conforme à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Par courrier daté du 14/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement solidaire n° 2837843, émis par la société Euler Hermes France (Allianz). L'engagement de caution est valable du 25/11/2024 au 25/11/2029. Il est conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : Par courrier daté du 14/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le calcul de l'actualisation des garanties financières au regard de la période d'exploitation (5-10 ans) et de l'évolution de l'indice TP01. Le montant de la garantie financière est actualisé avec un taux de 1,1637 (indice TP01 de mai 2024 / indice TP01 de mai 2019). L'inspection des installations classées confirme que le montant de la garantie financière a été actualisé conformément à la prescription de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, Suivi et comptage de l'hirondelle
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions décrites dans son dossier de demande d'autorisation. Ces mesures consistent notamment à (...) réaliser un suivi et comptage annuel de l'hirondelle des rivages par un organisme spécialisé lors de la période de nidification. (...)
Constats : Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant présente le rapport de suivi de la colonie d'hirondelles de rivage de la carrière du Déluge pour l'année 2025, réalisée pour le compte de Tersen par la Ligue de Protection des Oiseaux Ile-de-France (LPO) en septembre 2025. Le rapport indique l'évolution du nombre de cavités occupées par l'hirondelle de rivage sur les fronts de la carrière depuis 2014, conformément à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Information aux tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none">• son identité (raison sociale et adresse) ;• la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;• les horaires d'ouverture ;• la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : Lors de la visite du 18/12/2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un panneau situé au niveau du portail d'entrée de l'exploitation précisant : <ul style="list-style-type: none">• l'identité : SMS sise 121, rue Paul Fort à Montlhéry, SIRET 775 662 174 00041 ;• la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;• les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h à 16h ;• la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" est présente. (voir planche photographique en annexe) L'identité de l'exploitant mentionnée sur le panneau est incorrecte, correspondant à l'ancien exploitant (changement en août 2021). De plus, les horaires indiqués ne sont pas cohérents avec les horaires de l'exploitation qui est fermée pour une pause méridienne de 12h à 13h. Le panneau n'est pas conforme à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois de mettre à jour le panneau d'information pour se conformer aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. (...)
Constats : Lors de la visite du 18/12/2025, l'inspection des installations classées constate que l'accès au site est contrôlé. L'entrée du site est équipée d'un portail avec un panneau mentionnant « chantier interdit au public ». Les prescriptions contrôlées de l'article 2.2.3 sont conformes à l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de prélèvement, le type de matériaux et la quantité de matériaux extrait, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux ainsi que le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant présente un extrait de sa plate-forme dématérialisée de gestion, constituant le registre de sortie. Les informations disponibles sont : le nom du client, la date et l'heure de sortie, la destination des matériaux, le type de matériaux, le tonnage, l'opérateur à la bascule, le numéro du bon de livraison, le transporteur et la plaque d'immatriculation du camion. Le registre de sortie est conforme aux dispositions de l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.5.3 I

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I - Procédure d'acceptation préalable des déchets

Pour les déchets inertes externes, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets précisée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant précise sa procédure d'acceptation préalable des déchets inertes externes : le producteur de déchets doit remplir au moins 72h avant tout apport sur l'exploitation une Demande d'Acceptation Préalable (DAP). L'exploitant présente un exemple de DAP sur laquelle est indiquée :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées d'un éventuel intermédiaire et son numéro SIRET,
- l'origine des déchets correspondant à l'adresse du chantier,
- la date de début du chantier et sa durée,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets précisée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement,

L'inspection des installations classées constate que le nom et les coordonnées du ou des transporteurs n'est pas indiqué sur la DAP, et est remplacées par la mention «les coordonnées du transporteur seront indiquées sur le bon de livraison Tersen délivré ».

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter la DAP et le bon de livraison d'un camion entré sur site lors de l'inspection à 9h28.

L'exploitant fourni la DAP et le bon de livraison correspondants. Les documents sont dûment complétés, datés et signés. Le bon de livraison (ou accusé d'acceptation de déchets) précise bien le nom et les coordonnées du transporteur.

Les prescriptions de l'article 2.5.3 I de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, Nature des remblais

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les matériaux issus des travaux de terrassement de la découverte du gisement (stériles d'exploitation) ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. (...)

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Les déchets d'enrobé bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils ont fait l'objet d'une analyse justifiant l'absence de goudron.

Les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter le formulaire de « demande d'acceptation préalable » (DAP) à toute admission de déchets inertes sur l'exploitation. Sur ce document, le fournisseur confirme, en cochant une case oui ou non, si :

- les déchets sont issus d'un site potentiellement contaminé ou sont des déchets de ballast de voie ;
- les déchets sont avec présence d'enrobés.

De plus, le producteur signe la DAP confirmant qu'il « s'engage (...) à ne pas livrer d'autres déchets que ceux stipulés dans [la] demande, notamment des déchets d'amiante et des déchets radioactifs ».

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter la DAP et le bon de livraison d'un camion entré sur site à lors de l'inspection à 9h28.

L'exploitant fourni la DAP n° DP25A00086C, datée du 04/09/2025 pour une validité de 6 mois, ainsi que le bon de livraison n° 2876-LC25152725C correspondant au camion contrôlé. Les documents sont dûment complétés, datés et signés.

La DAP précise qu'il s'agit de terre inerte (code déchet 17 05 04). Sur celle-ci, le fournisseur a coché les cases « non » indiquant que les déchets ne sont pas issus d'un site potentiellement contaminé, ne sont pas issus de déchets de ballast de voie et qu'ils ne contiennent pas d'enrobés.

Le bon de livraison précise le numéro de DAP correspondant, le code déchet, le nom et les coordonnées du transporteur et l'adresse du chantier.

Par courriel du 06/01/2026, l'exploitant transmet le rapport d'analyses laboratoire correspondant au chantier du fournisseur (rapport Tersen avec rapports d'analyses laboratoire datés du 22/07/2025). Les 4 analyses confirment que les terres respectent le caractère inerte de l'arrêté du 12/12/2014.

L'exploitant transmet également la photographie horodatée du contenu de la benne, prise au moment du contrôle visuel et de la pesée du camion. Par contrôle visuel, les terres contenues dans la benne du camion ne présentent pas de matériaux interdits par les prescriptions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

D'autre part, lors de la visite du 18/12/2025, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection visuelle des matériaux de remblais visibles sur un cheminement réalisé sur la partie haute d'une emprise en cours de remise en état, localisée au nord-ouest du site.

Il n'a pas été observé de déchets liquides, d'émanation de vapeur laissant supposer des déchets à forte température, de déchets pulvérulents ou non pelletables, ou de déchets d'enrobés bitumineux.

Les déchets superficiels observés sur le cheminement de la visite sont conformes aux prescriptions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 pour les critères pouvant être contrôlés visuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.5.4

Thème(s) : Autre, Registre d'entrée

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- l'identité de la société de transport ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission.

(...)

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant présente un extrait de sa plate-forme dématérialisée de gestion constituant le registre des entrées. Les informations enregistrées pour chaque entrée sont : la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets (accusé d'acceptation des déchets dématérialisé), le numéro de la demande d'acceptation préalable (DAP) permettant d'identifier l'origine des déchets, l'identité de la société de transport et l'immatriculation du camion, le code à six chiffres des déchets, la quantité de déchets admise exprimée en tonnes. La photographie du contenu de la benne ayant permis le contrôle visuel est disponible.

L'inspection des installations classées constate que le registre d'entrée permet d'identifier les éléments prescrits par l'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des remblais en entrée de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.6.2 I
Thème(s) : Autre, Détecteurs matières radioactives
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.
Constats : Lors de la visite du 18/12/2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de détecteur de matière radioactive. L'exploitant précise qu'il se base sur la déclaration du fournisseur qui « s'engage (...) à ne pas livrer (...) des déchets radioactifs ». D'autre part, l'exploitant précise qu'il a prévu d'installer un détecteur de matière radioactive courant 2026. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a accéléré la mise en place du détecteur de matière radioactive. Il fournit par courriel en date du 06/01/2026 le bon pour accord signé le 19/12/2025 pour la fourniture et l'installation d'un détecteur de matière radioactive par la société Berthold (proposition n° DAE1027732 du 12/03/2025). Le 19/01/2026, l'exploitant confirme par conversation téléphonique la date de mise en place de l'équipement au 23/01/2026, puis la formation du personnel la semaine suivante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier, sous un délai d'un mois, de la mise en place et du caractère opérationnel du détecteur de matière radioactive, avec notamment la formation du personnel et l'enregistrement des mesures de radioactivité pour chaque entrée de déchets sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.8.1
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les zones en cours d'exploitation ;• les zones déjà exploitées non remises en état ;• les zones remises en état ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant présente un plan d'exploitation de la carrière du déluge au 30/09/2025, complété par son envoi par courriel du 06/01/2026.

Le plan de la carrière est sur fond de photographie aérienne. Sur ce plan sont reportés :

- les limites cadastrales ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ;
- les abords de l'exploitation, dans un rayon de 50 mètres, à l'exception de l'angle nord-ouest ;
- les bords de la fouille, visibles sur la photographie aérienne ;
- les zones en cours d'extraction, avec le volume correspondant ;
- les zones déjà exploitées, en cours de remises en état, avec la surface correspondante ;
- la zone remise en état, avec la surface correspondante ;
- les courbes de niveau cotées, construites à partir d'un relevé par imagerie aérienne.

Le plan ne présente pas les éléments suivants :

- l'orientation,
- la surface autorisée restant à exploiter,
- les réserves autorisées restant à exploiter,
- la surface remise en état dans l'année précédente,
- le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au plus tard le 31/03/2026 un plan d'exploitation correspondant à l'état de la carrière au 31/12/2025, faisant apparaître l'ensemble des points listé à l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.5.6

Thème(s) : Autre, Révision des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant fournit le plan d'exploitation de la carrière au 30/09/2025. Ce plan est comparé aux plans de phasage de l'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation de l'extension de l'exploitation de 2018, et en annexe II de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

L'inspection des installations classées constate que :

- l'emprise en cours d'exploitation correspond au plan de phasage de juin 2026 ;
- l'emprise en cours de remise en état est en retard par rapport au plan de phasage, et est même moins avancé que le plan de phasage de juin 2021 ;
- par conséquent, l'emprise remise en état est en retard par rapport au plan de phasage.

L'inspection des installations classées constate que le plan de phasage de remise en état est en retard de plus de 4,5 ans.

L'exploitant n'a pas informé le Préfet de ce changement des conditions d'exploitation qui conduit à une modification du montant des garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant le retard notable dans le phasage de remise en état du site, antérieur à juin 2021, Considérant que l'emprise en cours d'exploitation correspond toutefois au plan de phasage de juin 2026,

Ceci constitue un changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois, de transmettre à Madame la préfète :

- la surface de l'emprise qui aurait dû être remise en état par rapport au plan de phasage d'exploitation, et l'estimation du volume de remblaiement manquant correspondant ;
- la mise à jour des plans des phases d'exploitation pour les périodes prévues dans l'arrêté préfectoral du 21/10/2019, à savoir :
 - ◆ Phase 3 : juin 2026,
 - ◆ Phase 4 : décembre 2028,
 - ◆ Phase 5 : décembre 2033,
 - ◆ Phase 6 : décembre 2038,
 - ◆ Phase 7 : décembre 2043,
 - ◆ Phase 8 : décembre 2048 ;
- la mise à jour des surfaces S1, S2 et S3 considérées dans le calcul des garanties financières, définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

- le calcul révisé du montant de référence des garanties financières, considérant les surfaces S1, S2 et S3 révisées, pour les périodes quinquennales d'exploitation définies à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 (la période 0-5 ans restant inchangée) ;
- le calcul actualisé des garanties financières pour la période 5-10 ans au regard de l'évolution de l'indice TP01 ;
- l'acte de cautionnement solidaire actualisé correspondant.

Faisant suite à la réception de ces documents, l'inspection des installations classées prendra un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3

Thème(s) : Autre, Fréquence et modalité de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Arsenic, Baryum, Cadmium, Chromes total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Antimoine, Sélénium, Nickel, Plomb, Zinc, pH, Conductivité, Indice Phénols, DCO, Hydrocarbures, Chlorures, Fluorure, Sulfates.

Le suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement pour l'ensemble des piézomètres. Une carte indiquant les niveaux isopièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau paramètres suivis, analyses de différence...).

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet de l'Essonne du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées. Les résultats des analyses sont saisis sur l'application GIDAF.

Constats :

Lors de la visite du 18/12/2025, l'exploitant confirme que le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et les relevés piézométriques mensuels ont été effectués en 2025. Il transmet par courriel du 06/01/2026 le rapport n° P02351.10 daté du 16/12/2025, produit par le bureau d'études EODD.

Le bureau d'études a été missionné en mars 2025. Les mesures des niveaux piézométriques de janvier et février 2025 ne sont donc pas présents dans ce rapport. De plus, le niveau piézométrique d'août 2025 est absent. Les prélèvements semestriels ont été réalisés en mars et octobre 2025 au droit des 3 piézomètres constituant le réseau de suivi au droit du site, avec Pz1 en amont hydrogéologique, et Pz2 et Pz3 en aval hydrogéologique de l'aquifère des sables de Fontainebleau.

Les résultats d'analyses montrent un dépassement des valeurs de référence pour :

- la conductivité au droit de Pz2 en mars 2025 et au droit de Pz3 en mars et octobre 2025 (respectivement +6 %, +14 % et +16 %)
- les sulfates au droit de Pz2 en mars 2025 (+15 %),
- les chlorures au droit de Pz3 en mars 2025 (+16 %),
- le mercure au droit de Pz2 en mars et octobre 2025 (respectivement + 240 % et + 820 %).

L'ouvrage Pz1 ne présente aucun dépassement des valeurs de référence. Ces dépassements sont donc induits par les matériaux de remblaiement du site.

Les résultats des années précédentes n'ont pas pu être consultés, ce qui ne permet pas de conclure sur l'aspect exceptionnel ou non de ces dépassements.

En outre, au regard de l'avancement de l'exploitation de la carrière, le réseau de surveillance nécessite d'être complété. Ceci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

D'autre part, aucun résultat de suivis semestriels et mensuels n'a été déclaré sur l'application GIDAF depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour enregistrer les résultats des campagnes mensuelles de suivi des niveaux piézométriques et des campagnes semestrielles d'analyses de la qualité des eaux souterraines depuis novembre 2019.

Pour l'année 2026 et les suivantes, l'exploitant devra déclarer sous GIDAF les résultats de son autosurveillance, à minima de façon semestrielle, deux mois au plus tard après les campagnes de suivis semestrielles. L'exploitant devra également joindre une interprétation des résultats transmis avec un historique des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Autre, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 8.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport contient également le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière. (...)

<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport annuel d'activité transmis à l'inspection des installations classées correspond à l'année 2020, reçu par courrier daté du 19/04/2021.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, au plus tard le 31/03/2026, le rapport annuel d'activité de l'année 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 17 : Bilans périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bilan environnemental annuel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées portant sur l'année précédente. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les poussières.</p> <p>L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fait sa déclaration annuelle de la masse des émissions de polluants pour l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser, avant le 31/03/2026, sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année 2025 sous l'application GERP.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Aménagement



Panneau entrée du site